



Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)

I. Contexte

La fédération des industries alimentaires suisses (fial) a informé l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) que la pandémie de COVID-19 risque d'entraîner des ruptures de stocks pour certains ingrédients ou matériaux d'emballage, qui pourraient ne pas être disponibles pendant une longue période et devront, le cas échéant, être remplacés par d'autres produits. En conséquence, les informations figurant sur l'emballage d'une denrée alimentaire pourraient ne plus correspondre à ses propriétés réelles (composition, provenance des ingrédients, etc.). Il peut par exemple s'agir d'une pizza précuite qui est d'habitude préparée avec du sel de mer et pour laquelle il faut finalement utiliser du sel normal, faute de sel de mer. Dans ce cas, le contenu et les indications sur l'emballage ne correspondent pas. Autre exemple : le carton d'emballage pour pizza classique au gorgonzola (surgelée) n'est plus disponible et l'on utilise à la place un emballage pour pizza bio au gorgonzola.

Selon la législation en vigueur, ces denrées alimentaires pourraient faire l'objet d'une contestation : elles ne peuvent plus être librement mises sur le marché. Apposer de nouvelles étiquettes serait coûteux et difficile à réaliser dans des délais courts. Or, si ces produits ne peuvent plus être vendus aux consommateurs, cela pourrait entraîner une pénurie et inciter les achats de panique. L'approvisionnement de la population ne serait alors plus garanti. De plus, certains ingrédients devraient être jetés au motif que les denrées alimentaires ne pourraient plus être fabriquées comme indiqué sur l'emballage (gaspillage alimentaire).

La présente proposition de révision poursuit les buts suivants :

- a. Assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires pour lesquelles la pandémie de COVID-19 entraîne des ruptures de stocks.
- b. Éviter les achats de panique.
- c. Éviter que des aliments mal étiquetés soient jetés (gaspillage alimentaire).

II. Commentaire des dispositions

Art. 12, al. 1^{bis}

Pour que les dispositions proposées à l'art. 12, al. 1^{bis} puissent s'appliquer, c'est à dire pour que les indications figurant sur la denrée alimentaire puissent s'écarter de la réalité, il faut tout d'abord que cela soit manifestement dû aux difficultés d'approvisionnement résultant de la pandémie de COVID-19 (al. 1^{bis}, let. a). Cela signifie que toute personne souhaitant faire usage de l'art. 12, al. 1^{bis}, let. c, doit fournir la preuve de cet état de fait aux autorités d'exécution. Si cela n'est pas possible, les denrées alimentaires doivent être déclarées de manière conventionnelle.



La deuxième condition pour que les indications figurant sur la denrée alimentaire puissent s'écarter de la réalité, c'est qu'elles ne soient pas pertinentes pour la protection de la santé du consommateur (al. 1^{bis}, let. b). Ont ainsi un impact sur la santé :

- les ingrédients pouvant provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables ;
- les allégations nutritionnelles ou de santé ;
- la date limite de consommation ;
- les mises en garde.

Si les conditions définies à l'art. 12, al. 1^{bis}, let. a et b, ODAIOUs sont remplies, il peut être fait usage de l'al. 1^{bis}, let. c. Cette disposition stipule que les denrées alimentaires qui s'écartent de la réalité doivent être signalées par un autocollant rond et rouge portant la mention « Déclaration correcte sous : ... », suivie d'une adresse internet où l'on trouve facilement des informations sur les indications qui s'écartent de la réalité ainsi que des explications (par exemple : rupture de stocks de ...).

Les consommateurs souhaitant malgré tout acheter ces aliments peuvent vérifier sur leur téléphone portable quels sont les écarts en question lorsqu'ils font leurs courses. Les consommateurs qui n'ont pas de téléphone portable peuvent quant à eux éviter d'acheter les produits signalés par l'autocollant rond et rouge.

Art. 12, al. 1^{er}

Une denrée alimentaire pour laquelle les indications s'écartent de la réalité et sur laquelle un autocollant ne tient pas pour des raisons techniques, doit être présentée à la vente de telle manière que les indications correctes et une explication (visées à l'al. 1^{bis}, let. c) soient clairement visibles sur une affiche dans le rayon du magasin. Cela peut par exemple être le cas pour les produits surgelés. Attention cependant : cette méthode doit être utilisée seulement dans des cas exceptionnels.

Pour garantir que les consommateurs sont protégés contre la tromperie, il faut appliquer une réglementation uniforme pour indiquer que les indications figurant sur la denrée alimentaire s'écartent de la réalité. Indiquer ces écarts de deux manières différentes (d'une part avec l'autocollant rond et rouge et la mention des explications disponibles sur internet, d'autre part avec des indications sur une affiche dans le rayon du magasin) peut générer de la confusion chez les consommateurs et aboutir à un manque de transparence. Les consommateurs doivent savoir qu'en principe toutes les denrées alimentaires dont la déclaration ne correspond pas au contenu sont marquées d'un autocollant rond et rouge.

Art. 95a

Afin de garantir la sécurité juridique, il faut fixer dès à présent que les denrées alimentaires portant un autocollant rouge pourront encore être remises aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks. Elles devront cependant conserver leur autocollant rond et rouge.

Entrée en vigueur

Les modifications proposées doivent entrer en vigueur le 17 avril 2020 et seront valables pour une durée de six mois seulement.